



Rédaction de contrats en anglais en France

**Il existe une Chambre
Internationale au
tribunal de Commerce
de Paris:**

Les juges du tribunal de commerce de Paris constatent, tant dans leur activité professionnelle que dans leur vie judiciaire, que, de plus en plus souvent, les contrats et pactes d'actionnaires sont rédigés en langue anglaise.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, impose la langue française comme la seule qui peut être utilisée dans un procès.

Mais depuis le 26 juin 1992, le principe selon lequel les débats ont lieu en français repose sur l'article 2 de la **Constitution de 1958** qui dispose que « **la langue de la République est le français** ».

Cependant, l'article 23 du Code de procédure civile dispose que « **le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties** ».

Ainsi, tout en maintenant le principe selon lequel le jugement sera uniquement rédigé en langue française, le tribunal de commerce de Paris a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 23 du Code de Procédure Civile dans **sa chambre internationale**, mais sous réserve de l'accord des parties. Cela **dispense le juge de demander la traduction des pièces produites** s'il connaît la langue dans laquelle elles sont rédigées. Il pourra, à son initiative, en être de même pour les débats.

Les plaidoiries auront tout de même lieu en français pour respecter la Constitution.

Les contrats en anglais ont ils une valeur juridique en France ?



Alain Kaiser



Qui pourra exploiter la technologie CRISPR/Cas9 aux États-Unis?

2016, retour sur une année mouvementée dans le monde des brevets en biotechnologies

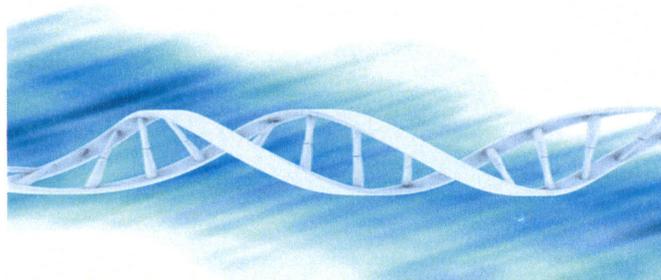
En 2012, deux équipes indépendantes mettent au point une méthode simple, fiable et rapide de modification génique dérivée du système CRISPR/Cas9 bactérien. Ce système consiste en un **ciseau moléculaire** permettant de modifier l'information génétique d'une cellule. Il peut être mis à profit par exemple pour générer des **modèles animaux de maladies rares** facilitant ainsi la mise au point de traitements adaptés, pour accélérer **l'obtention de plantes génétiquement modifiées** et la mise au point de **méthodes de criblage**. CRISPR/Cas9 peut également être utilisé comme **outil thérapeutique** ex vivo ou in vivo, que ce soit dans le traitement du cancer ou d'infections virales comme HIV. Il s'agit sans conteste d'une technologie révolutionnaire, mais aujourd'hui les enjeux sont aussi économiques et même politiques.

Notons que l'utilisation du système CRISPR/Cas9 est **libre** mais uniquement pour les besoins de **la recherche fondamentale**. Car quiconque utilise cet outil pour modifier une cellule, un organisme **pour ensuite la valoriser** (par exemple dans un test de criblage de molécules thérapeutiques, en créant un modèle animal d'une maladie intéressant la recherche appliquée...), **devra tenir compte des brevets existants**. Et ils sont nombreux !

En effet, les deux équipes ayant concomitamment mis au point cet outil ont, en 2012, déposé des brevets, **un brevet princeps** puis des **brevets portant sur des utilisations particulières**. Une première équipe franco-américaine constituée de **Jennifer Doudna** (Université de Berkeley, Californie) et **d'Emmanuelle Charpentier** (une française travaillant au Max-Planck Institut de Berlin et à l'Université suédoise d'Umeå) a déposé une demande de brevet le 15 mars 2013. Quelques mois plus tard, une équipe américaine emmenée par Feng Zhang (Broad Institute, MIT) a, elle aussi, déposé une demande de

brevet sur cette technologie. **En dehors des États-Unis, le brevet sera délivré** au premier déposant, soit à l'équipe de Jennifer Doudna. Mais aux États-Unis, avant le 16 mars 2013, soit au jour du dépôt par l'équipe de Jennifer Doudna, le droit à l'invention appartenait au premier inventeur. C'est ainsi qu'une procédure d'interférence a été déclenchée par l'Office américain des brevets en janvier 2016. Cette procédure, qui pourrait durer des années, a pour objectif de déterminer qui des deux équipes a inventé et mis en pratique pour la première fois l'invention brevetée. Les protagonistes de cette affaire seront interrogés, confrontés, et **des enquêtes seront menées** pour mettre au jour le moindre indice, échange de mails, de SMS, les emplois du temps seront retracés...pour que l'Office américain puisse finalement trancher et déterminer qui est le "véritable inventeur de l'outil CRISPR-Cas9". Et **qui détiendra les droits d'exploitation de CRISPR/Cas9** sur le territoire américain!!!

En parallèle, en **Europe**, si la situation est plus claire, c'est sur le terrain de la validité des brevets que les débats vont porter. Des observations de tiers ont déjà été déposées en décembre 2016 dans le cadre de la procédure de délivrance de la demande appartenant à l'équipe de Jennifer Doudna. Des procédures d'**opposition** seront certainement engagées une fois le brevet délivré.



Dans ce contexte, les **industries pharmaceutiques** ont déjà passé des **accords de licences** et se sont positionnées pour ne pas manquer ce grand **tournant technologique**, mais sans certitude quant à celui qui détiendra finalement les droits d'exploitation sur cette technologie aux États-Unis. Et ceux qui n'ont pas les moyens d'intervenir attendent de voir quelle tournure prendra cette affaire, en s'interrogeant sur les **risques à développer des projets** impliquant cette technologie dans un contexte juridique très incertain...

Le grand feuilleton *juridico-biotechnologique* de l'année 2016 nous réserve encore bien des surprises... que nous ne manquerons pas de vous communiquer en 2017 !



Elsa Martin-Touaux



BREXIT: quelles conséquences pour la propriété industrielle ?

Le vote en faveur du Brexit lors du référendum du 26 juin 2016 ouvre une période de grande incertitude, dont la première est le « top départ » des négociations, résultant de l'activation de l'article 50 du traité de l'union Européenne.

Néanmoins, on peut d'ores et déjà tenter d'imaginer les conséquences dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le "paquet brevet"

Première conséquence : l'impact sur le "paquet brevet" et notamment :

- l'application de la convention sur le brevet européen
- l'entrée en vigueur du brevet à effet unitaire
- l'étendue géographique du brevet à effet unitaire.

Le retrait du Royaume-Uni n'aura **pas d'impact sur l'application de la convention sur le brevet européen**, qui n'est pas limitée aux membres de l'Union européenne : des pays non communautaire comme la Suisse ou le Maroc adhèrent à la convention, l'organisation du Brevet Européen étant indépendant de l'Union Européenne.

Cela n'aura pas non plus d'incidence sur les 2212 mandataires britanniques qui pourront le rester.

Par contre, la condition d'**entrée en vigueur du brevet à effet unitaire** prévoyant la ratification par 13 états dont le Royaume-Uni est **problématique**. Même si certains, dont le Président de l'OEB, militent pour une ratification rapide par le Royaume-Uni. Les textes n'empêcheraient d'ailleurs pas une ratification formelle post-brexit.

Cela serait toutefois curieux politiquement qu'un pays choisisse en même temps de se retirer de l'Union Européenne et de renforcer son implication dans l'un de ses outils.

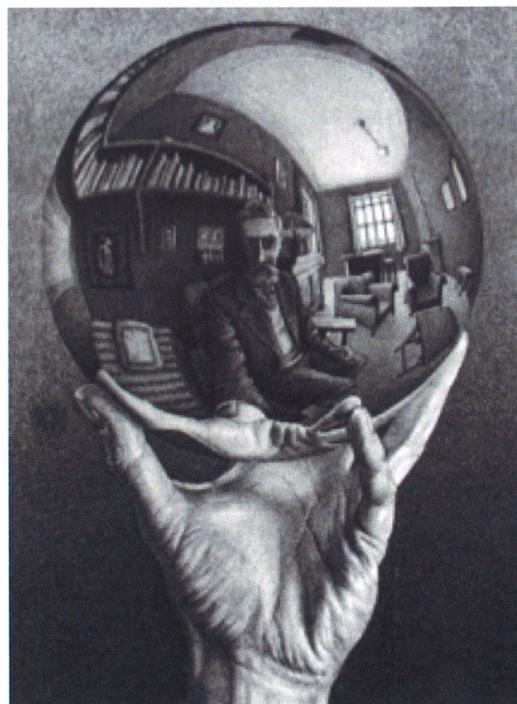
Il semble plus probable qu'une révision des textes régissant le **brevet à effet unitaire** devra être engagée, sachant que de toute façon l'Allemagne n'a pas non plus ratifié le texte à ce jour. Il semble **improbable** que l'entrée en vigueur intervienne **début 2017** comme certains l'annonçaient.

Concernant l'UPC (**Unified Patent Court**), il n'est plus envisageable que l'Angleterre héberge une division de la Cour Européenne des Brevets. Une nouvelle phase de négociation devra intervenir pour **réaffecter les instances** dont l'implantation avait été prévue sur le territoire britannique.

Par ailleurs, cela exclut aussi l'habilitation des anglais auprès de l'UPC : cela va rebattre sérieusement les cartes.

Certes, l'interface "commerciale" et stratégique pourra toujours être assurée par des cabinets britanniques, mais la représentation officielle auprès de l'UPC devra être assurée par un ressortissant de l'Union Européenne. Sans doute cela va-t-il renforcer les cabinets allemands, pour les affaires confiées par des entreprises non européennes, et peut être aussi les professionnels français s'ils savent saisir l'opportunité.

Mais il est probable que l'**entrée en vigueur** sera **différée** d'une période assez longue.



La marque communautaire

Il semble évident que les futurs dépôts de marque communautaire **ne pourront plus produire d'effets** sur le territoire du **Royaume-Uni**. Dès ce jour, il nous semble nécessaire de compléter le dépôt d'une marque communautaire par le dépôt d'une marque nationale pour le Royaume-Uni.



Pour les marques existantes, sans doute des accords seront élaborés pendant la phase transitoire de deux ans. La question se posera pour le renouvellement de marques existantes.

Les professionnels (Barrister, Solicitor) devraient aussi perdre le droit de représenter des tiers devant des juridictions communautaires notamment la CJUE ou l'EUIPO: de bonnes perspectives pour les professionnels français !

L'épuisement communautaire des droits de propriété industrielle

Bien sûr, le principe d'épuisement ne s'applique pas à un produit mis en circulation dans un pays hors Communauté (CJCE C-355/96 Silhouette - 16 juillet 1998). Dès aujourd'hui, la mise dans le commerce par un licencié anglais ne lui confère plus le droit de commercialiser ce produit sur d'autres territoires de l'Union Européenne **sans le consentement** expresse du titulaire du droit.



Le financement de la recherche

Probablement, **l'accès aux aides** communautaires pour des programmes de recherche financés par l'Union Européenne sera sans doute **plus difficile** pour des établissements de recherche **britanniques**. Toutefois, il n'est pas exclu que des aménagements soient négociés pendant la période transitoire.

Autres lois

Les premières analyses dénombrent une **dizaine de milliers** de textes britanniques **relatifs à la PI concernés** directement ou indirectement par le Brexit, incluant des textes résultant de la transposition de directives communautaires qui pourront soit subsister en l'état, soit évoluer. Selon des professionnels anglais, **c'est le thème le plus impacté** par le Brexit, situation potentiellement encore plus complexe dans le cas où l'Ecosse ou l'Irlande du Nord adoptait une voie différente d'adhésion indépendante à l'Union Européenne.

En conclusion

Un beau gâchis, résultant sans doute d'une attention insuffisante des responsables politiques à faire comprendre et adhérer le grand public aux bénéfices de l'Europe.

Pour les professionnels de la PI, notamment français, le Brexit peut néanmoins offrir quelques opportunités, qui nécessitent une mobilisation rapide et collective pour éviter que cela ne nous échappe.

Concernant le report de l'entrée en vigueur d'une juridiction unitaire, **l'impact pour les PME française n'est pas nécessairement négatif**: en effet, l'UPC profitera principalement aux titulaires de brevets ayant un rayonnement international, à savoir les grands déposants qui sont plutôt des multinationales américaines ou asiatiques. Les PME françaises risquent d'être plus souvent en défense, et confrontées avec l'entrée en vigueur de l'UPC à des procédures qui seront significativement plus complexes et coûteuses que les procédures françaises.

Ce répit devrait donc être mis à profit pour renforcer la stratégie PI des entreprises nationales.



Pierre Breesé



Formulaire CIR 2069-A-SZ



Service-Public-Pro.fr
Le site officiel de l'administration française

ACOFI GESTION dispose d'un fonds dédié au financement du CIR des PME et ETI innovantes : NEFTYS

NEFTYS peut financer votre CIR :

NEFTYS finance le CIR dans des domaines très variés : la biotechnologie, le numérique, l'industrie...NEFTYS dispose de fonds de l'ordre de **60 millions d'euros** pour financer le CIR des PME et ETI innovantes.

NEFTYS procède à une **analyse rigoureuse** de votre CIR et procède ensuite à l'**acquisition de créances** de CIR échues ou courues. Cette sélection des créances rachetées est faite par NEFTYS.

NEFTYS a une longue expérience du financement du CIR.

Contact : Arnaud Chambriard

www.neftys.com



Alain Kaiser



Opposition à l'encontre de demande d'enregistrement de marque en France

L'opposition est une procédure administrative devant l'INPI, qui permet au titulaire d'une marque, **d'empêcher l'enregistrement de demandes de marques postérieures** susceptibles de porter atteinte aux droits attachés à cette marque antérieure.

S'il n'est pas toujours possible aux titulaires de dénomination sociale, de nom de commerce, d'enseigne ou de noms de domaine de faire opposition contre des demandes d'enregistrement de marque, en revanche une évolution récente des pratiques de cette procédure a permis un élargissement des fondements d'une telle opposition.

Traditionnellement, **seuls les titulaires de marques antérieures pouvaient s'opposer aux dépôts de marque postérieures**.



Élargissements des fondements de la procédure d'opposition à l'encontre des demandes d'enregistrement de marques en France.

Désormais une opposition peut également être fondée :

-sur une **atteinte au nom**, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ;

-sur une **atteinte à une indication géographique** (produits industriels et artisanaux)

-sur une **atteinte à une Appellation d'origine contrôlée**, à une Appellation d'origine protégée ou à une indication géographique (régies par le code rural et de la pêche maritime)

Il est donc recommandé **d'élargir les recherches préalables de disponibilité** à ces nouveaux droits susceptibles d'être invoqués comme fondements d'une opposition

En pratique, nous pouvons cependant présumer que les procédures d'opposition basées sur de tels fondements resteront relativement marginales.



Sébastien Lepère



IOT : le monde des objets connectés

« Beaucoup d'innovations relèvent de solutions logicielles et de modèles d'affaires originaux »

Le développement des objets connectés offre de formidables opportunités à de nombreuses entreprises :

- aux « **vieilles entreprises innovantes** », car aucun secteur n'échappe à cette évolution : les pèse-personnes, raquettes de tennis, chaussures, vêtements, montres, compteurs météorologiques, lampadaires, piluliers, ruches pour apiculteurs, pour ne citer que quelques succès récents, ouvrent la voie à toute PME désireuse de donner un nouveau souffle à ses produits
- à des **start-up technologiques**, qui trouvent un terrain de jeu à forte croissance pour le développement de briques technologiques (protocoles de communication ou de sécurité, radio-communication, traitement des données pour extraire des données prédictives ou de régulation)
- **grands groupes**, pour la création de filières ouvertes à des partenariats, voire à l'organisation de l'entreprise étendue, focalisée sur son cœur de métier mais ouverte à un écosystème d'entreprises développant des compétences, offres et services complémentaires.

La propriété intellectuelle constitue un enjeu majeur pour **l'organisation de ces partenariats**, où la source de valeur tend à être la maîtrise des données (big data) plus que les briques technologiques et les équipements, qui deviennent des « commodités ».

Le contexte de la PI

Beaucoup d'innovations relèvent de solutions logicielles et de modèles d'affaires originaux. Depuis quelques années, la question de la brevetabilité s'est clarifiée :

- En Europe, la brevetabilité des « inventions mises en œuvre par ordinateur » est admise et

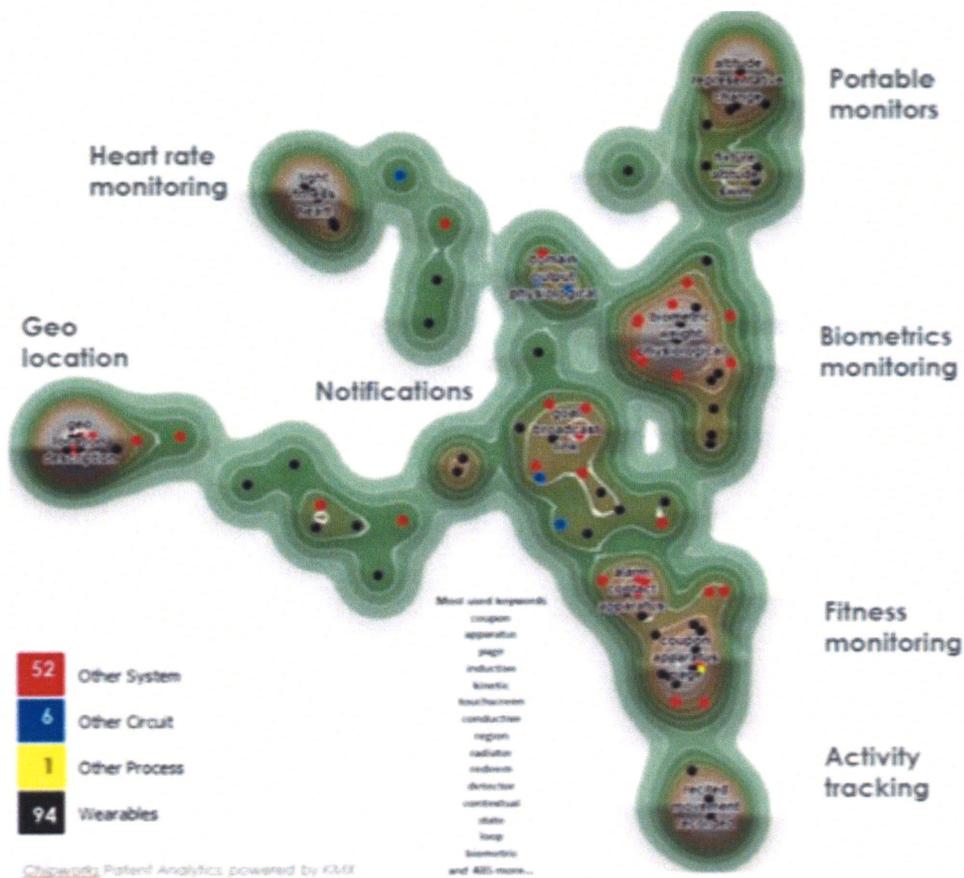
confortée, mais seulement si l'invention apporte une **solution technique à un problème technique**

- Les **États-Unis**, qui étaient très laxistes en ce qui concerne la brevetabilité des « business methods », **ont convergé** vers la position européenne, excluant la brevetabilité des inventions purement abstraites ou conceptuelles (Aff. Bilsky, Alice Vs CLS Bank,...)

On observe aussi que les grandes entreprises sont entrain de bâtir des **portefeuilles** solides dans le domaine des **IOT**. Samsung, Alphabet (Google), Appl, Qualcomm, Intel, Philips, Medtronic, détiennent chacune plusieurs milliers de familles de brevets concernant le domaine des objets connectés.

De **jeunes sociétés** se positionnent avec des **brevets clés**, portant sur des protocoles ou des systèmes de communications ; la start-up pionnière EDevice créée en 2000 a été rachetée pour 100 Millions de dollars.





IOT et santé

Le domaine de la santé et du fitness semble particulièrement prometteur avec des développements à court terme qui ont déjà envahi notre quotidien.

Penser PI pour ne pas laisser échapper la valeur ajoutée

Quelque soit la taille de l'entreprise, l'élaboration d'une stratégie de PI adaptée au modèle de développement s'impose. La meilleure démarche consiste souvent à observer la politique de brevets dans le secteur concurrentiel : qui dépose des brevets, sur quoi portent ces brevets, quel est leur sort dans les procédures d'examen. Ce benchmark permet d'identifier dans ses propres projets les choix techniques différenciant, potentiellement brevetables, et d'élaborer son propre plan d'action pour sécuriser sa place dans l'environnement concurrentiel.



Pierre Breesé



Brevetabilité de produits obtenus par un "procédé essentiellement biologique" ?

L'Office Européen des brevets prend le temps de la réflexion.

Si vous avez suivi la saga des décisions "Tomate" et "Brocolis", vous savez qu'un procédé d'obtention de végétaux consistant en des croisements suivis d'une sélection est non brevetable car "essentiellement biologique". Concernant la brevetabilité d'un produit obtenu par un procédé essentiellement biologique, la Grande Chambre de Recours de l'OEB s'est positionnée en rendant les décisions G2/12 et G2/13 (décisions du 25 mars 2015). Mais, le 3 novembre 2016, la Commission Européenne a rendu un avis contraire en précisant comment devraient être interprétés certains articles de la Directive 98/44 CE relative à la protection des inventions biotechnologies.

Selon les décisions G2/12 et G2/13, un produit obtenu par un procédé essentiellement biologique est brevetable, en dépit du fait que ledit procédé est en lui-même exclu du champ de la brevetabilité, alors que selon l'avis de la Commission, le législateur à l'origine de la Directive avait l'intention d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux obtenus par un procédé essentiellement biologique.

Rappelons - petit aparté juridique - que l'OEB a intégré les dispositions de la Directive dans son Règlement d'exécution et qu'il tient compte, dans sa pratique, des arrêts de la Cour de Justice de l'UE. On notera donc une certaine incohérence en terme d'application du droit au niveau européen et, par conséquent, une insécurité juridique.

C'est dans ce contexte que l'Office Européen des Brevets a publié, le 24 novembre 2016, un Communiqué annonçant la **suspension de toute procédure** relative aux inventions relevant de végétaux ou d'animaux obtenus par un **procédé essentiellement biologique**. Cette décision de suspension s'inscrit dans une réflexion en cours de la part de l'OEB quant à l'effet des avis de la Commission sur sa pratique interne. Le communiqué, publié au JO le 23 décembre 2016, s'applique avec effet immédiat.



Rassurez-vous ce débat ne concerne que les procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux impliquant le croisement par voie sexuée de génomes complets et la sélection ultérieure de végétaux ou d'animaux. **Pour toutes les autres inventions biotechnologiques, le champ de la brevetabilité reste vaste!**



Elsa Martin-Touaux



Le Bonheur au travail

Claire Vinchon
[Small iz beautiful]

Avec les générations y puis z, ce thème est sur tous les journaux et dans toutes les bouches. Alors au lieu d'apporter ma touche au sujet de l'ergonomie des bureaux, de l'impact des plantes vertes et de la luminothérapie sur le bien être au travail... je me suis demandée pourquoi un tel engouement pour cette thématique ?

Notre société est tournée vers le bonheur... quel être humain ne l'est pas d'ailleurs ? Saviez-vous d'ailleurs que **75% des salariés français se disent « heureux au travail »** ([enquête ifop avril 16](#)). Ce chiffre est même en augmentation ! Et c'est tant mieux, car je ne souhaiterais pas revenir à l'époque de travail /famille /patrie où le devoir est la valeur suprême.

Mais quel est le sens que l'on donne au travail aujourd'hui ? On imagine que la première question à ce sujet concerne le « combien tu gagnes ? » plutôt que le « qu'est-ce que tu fais ? ». Alors le bonheur au travail se résume t'il au montant du chèque à la fin du mois ? NON ! Comme le montre de nombreuses études, les premières raisons de bien-être au travail, c'est une **équipe soudée et dynamique** au sein de laquelle un collaborateur peut laisser **exprimer ses compétences**. ([étude OpinionWay avril 2016](#)).

Bref, la qualité du cadre de travail (la plante verte) ou le niveau de rémunération ne font pas le bonheur de vos salariés ; ils y contribuent très certainement, mais pas autant que **votre ambition collective**. Avec les révolutions industrielles et le Taylorisme, la taille des entreprises a augmenté, les salariés se sont spécialisés, le travail est devenu une marchandise... et on a perdu de vue l'essentiel : **la place de chacun au sein d'un collectif**.

Pourquoi va-t-on travailler ?! Le sens premier du travail c'est la contribution et il me semble que c'est elle précisément qui donne du bonheur.

Ainsi les start-up et les PME, ont la côte sur le « marché du travail ». En effet, le dirigeant transmet une culture à son entreprise et attribue un rôle à chacun pour l'atteindre. Il ou elle pose le cadre puis encourage les initiatives, libère les énergies... tout en rappelant leurs responsabilités aux membres de l'équipe. C'est également son rôle de fêter les succès collectifs et de valoriser les individus qui y ont le plus fortement contribué. Dans une entreprise à taille humaine, il est donc très facile de mesurer l'impact de ses actions et toucher du doigt la valeur de sa contribution.

Chaque entreprise entretient sa propre culture : ses valeurs, ses objectifs, ses rituels, son rythme... Le collaborateur est donc également responsable de son bonheur en choisissant de manière réfléchie l'entreprise ou le projet dans lequel il s'inscrit. J'adore le premier sens du **terme « collaborateur », il désigne une « personne qui travaille avec quelqu'un d'autre à une entreprise commune »**. Incluant aussi bien l'associé, le salarié, le partenaire, ou le freelance... il autorise à penser la collaboration sous d'autres formes que celles classiques qui opposent patrons et salariés.

Et c'est une bonne nouvelle. D'autant plus que la recherche d'un épanouissement personnel par le travail, mène vers de meilleurs résultats collectifs. Je crois que **les organisations à taille humaine**, grâce à la dimension **de partage et leur souplesse**, sont **les plus aptes à donner ce sens au travail de leurs collaborateurs**. En ce début d'année, c'est le vœu que je fais pour vos entreprises et notre société afin de forger les modèles de demain !

Claire VINCHON

06.64.99.07.88 / cvin@smallizbeautiful.fr

Small IZ beautiful

07 60 46 36 98

www.smallizbeautiful.fr

Spécialiste du recrutement à taille humaine pour **les start-up et PME**

